

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Power Corporation	26 mars 2010	Alberta
Capital Power L.P.	29 mars 2010	Alberta
EnerVest Primary Income Fund	29 mars 2010	Alberta
Financial 15 Split Corp.	26 mars 2010	Ontario
Flatiron Strategic Yield Ltd.	31 mars 2010	Ontario
Fonds Claymore ETF	29 mars 2010	Ontario
Front Street Strategic Yield Ltd.	31 mars 2010	Ontario
Primeline Energy Holdings Inc.	25 mars 2010	Colombie-Britannique
Propel Paulson Diversified Fund	29 mars 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins des Champs et des Bois	26 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins des Versants du mont Royal	26 mars 2010	Québec
Fonds Aston Hill IA Clarington tactique de rendement	30 mars 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Marchés Monétaire GBC	31 mars 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de Croissance et de Revenu GBC		
Fonds de Croissance Canadien GBC (parts)		
Fonds de Croissance Nord-Américain GBC Inc. (actions)		
Fonds d'Obligations Canadien GBC		
Fonds de Croissance Internationale GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)		
Fonds monétaire FMOQ	30 mars 2010	Québec
Fonds omnibus FMOQ		
Fonds de placement FMOQ		
Fonds revenu mensuel FMOQ		
Fonds obligations canadiennes FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds actions internationales FMOQ (parts)		
Athabasca Oil Sands Corp.	30 mars 2010	Alberta
Canyon Services Group Inc.	25 mars 2010	Alberta
Catégorie portefeuille canadien de	26 mars 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
croissance et de revenu Russell Portefeuille canadien de croissance et de revenu Russell		
Master Credit Card Trust	30 mars 2010	Ontario
MDPIM Canadian Long Term Bond Pool (formerly, MDPIM Canadian Mid/Long Bond Pool)	31 mars 2010	Ontario
Rogers Sugar Income Fund	31 mars 2010	Colombie-Britannique
Toronto Hydro Corporation	25 mars 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse d'économie Desjardins des employés en Télécommunication	31 mars 2010	Québec
Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis	29 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal, Longueuil, Repentigny)	29 mars 2010	Québec
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de séries A, F, H, I, M et X)	30 mars 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Symétrie Actions	31 mars 2010	Ontario
Catégorie Symétrie Revenu fixe		
Financial 15 Split Corp.	29 mars 2010	Ontario
Lulu, Ltd.	29 mars 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	30 mars 2010	14 novembre 2008
Fonds de placement immobilier Cominar	29 mars 2010	29 octobre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Diablo Technologies Inc.	2010-01-29	4 120 878 actions privilégiées convertibles de catégorie AA	2 000 000 \$	3	2	2.3
Énergie Forest Gate Inc.	2010-02-17	2 364 960 unités	307 445 \$	13	16	2.3
Enseco Energy Services Corp.	2010-02-11	40 000 000 d'actions ordinaires et 20 000 000 de bons de souscription	8 000 000 \$	4	12	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-02-09	100 unités	120 000 \$	1	0	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-02-10	400 000 actions	36 000 \$	2	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		ordinaires				
Exploration Amseco Ltée.	2010-02-12	100 000 actions ordinaires	9 000 \$	1	0	2.13
Exploration Knick inc.	2009-12-16	2 000 000 d'actions ordinaires	700 000 \$	0	4	2.3
Exploration Knick inc.	2010-02-11	200 000 actions ordinaires	55 000 \$	1	0	2.13
Extraction Nichromet Inc.	2010-02-11	2 500 000 unités	250 000 \$	0	1	2.10
Freeport Capital Inc.	2009-12-14	300 000 actions ordinaires	75 000 \$	10	0	2.3
Golden Band Resources Inc.	2010-02-04	32 010 900 unités	8 002 725 \$	2	14	2.3 / 2.5
Lake Shore Gold Corp.	2010-02-16	1 273 036 actions ordinaires accréditives	7 614 460 \$	9	12	2.3
Loncor Resources Inc.	2010-02-18	12 166 500 unités	15 208 125 \$	2	18	2.3 / 2.10
Lynden Energy Corp.	2010-02-10 et 2010-02-16	15 000 000 unités	4 500 000 \$	4	60	2.3 / 2.24
Mines Abcourt Inc.	2010-02-05	1 875 000 actions ordinaires de catégorie B	300 000 \$	3	0	2.13
Ressources Brionor Inc.	2010-02-11 et 2010-02-12	6 000 000 d'unités	600 000 \$	7	5	2.3
Ressources Golden Tag Ltée	2010-01-25	975 600 débetures	200 000 \$	3	1	2.3
Société en commandite	2010-02-04	4 500 000 parts	4 500 000 \$	2	0	2.5 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Chauveau

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Financial 15 Split Corp.

Vu la demande présentée par Financial 15 Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 25 mars 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0425

Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary
Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary
Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary
Fonds de rendement équilibré mondial O'Leary
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary
Fonds de rendement du marché monétaire O'Leary

Le 29 mars 2010

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU
QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

et

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES
DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

et

**GESTION DE FONDS O'LEARY
(le « gestionnaire »)**

et

**FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS CANADIENNES O'LEARY, FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ
CANADIEN O'LEARY, FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES O'LEARY, FONDS
DE RENDEMENT D' ACTIONS MONDIALES O'LEARY, FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL
O'LEARY, FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS MONDIALES O'LEARY, FONDS MONDIAL DE
RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY ET FONDS DE RENDEMENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE
O'LEARY
(individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds »)**

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande du gestionnaire, pour le compte de chacun des Fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour une dispense, conformément à l'article 17.1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), de l'application des dispositions suivantes :

- a) de l'obligation de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») telle que prévue à l'article 4.2 du Règlement 81-106 pour l'exercice financier terminé 31 décembre 2009; et
- b) de l'obligation de transmettre le RDRF à chaque porteur de parts telle que prévue au sous-paragraphe 5.1(2)(c) du Règlement 81-106 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;
- b) le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre Neuve et Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et confirme la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ainsi que dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes additionnels suivants sont définis comme suit :

« Annexe 81-106F1 », annexe du Règlement 81-106 qui décrit l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;

« Provinces du Canada », Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador;

« Règlement 81-102 », le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire :

1. Le gestionnaire est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario et ayant son siège social à Montréal (Québec).
2. Le gestionnaire est le gestionnaire de fonds et le fiduciaire de chaque Fonds.
3. Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 16 décembre 2009.
4. Chaque Fonds est devenu un émetteur assujéti dans chacune des Provinces du Canada le 17 décembre 2009, à la suite de l'émission d'un visa par l'autorité principale pour le prospectus simplifié définitif et la notice annuelle des Fonds datés du 16 décembre 2009.
5. Ni les Fonds ni le gestionnaire ne sont en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'une des Provinces du Canada.

6. Au 16 décembre 2009, une seule part de série A de chaque Fonds avait été émise au gestionnaire pour une contrepartie de 10 \$, comme l'indiquent les états de l'actif net vérifiés des Fonds, qui ont été déposés lors du dépôt du prospectus simplifié définitif et de la notice annuelle des Fonds.
7. La fin du premier exercice financier de chaque Fonds était le 31 décembre 2009.
8. Au 31 décembre 2009, aucune part des Fonds n'était émise au public, car, conformément au sous-paragraphe 3.1(1)(b) du Règlement 81-102, il est interdit à chacun des Fonds d'émettre des parts tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'ont pas été reçues par chaque Fonds de souscripteurs autres que le gestionnaire et certaines autres parties précisées au sous-paragraphe 3.1(1)(b) du Règlement 81-102.
9. Au 31 décembre 2009, le gestionnaire était l'unique porteur de parts de chacun des Fonds.
10. Au 31 décembre 2009, chaque Fonds ne détenait que des espèces dans son portefeuille.
11. En l'absence de la dispense demandée, les Fonds auraient l'obligation de déposer et transmettre un RDRF pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2009.
12. Compte tenu des activités limitées exercées par les Fonds pour la période du 17 décembre 2009 au 31 décembre 2009 et étant donné que les parts des Fonds n'étaient pas émises au public au 31 décembre 2009, aucune information significative ni faits saillants financiers ne peut être fourni pour les besoins de la rédaction d'un RDRF, tel que prescrit par l'Annexe 81-106F1.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée à la condition suivante :

- i) le gestionnaire préparera pour chaque Fonds un RDRF pour la période se terminant le 30 juin 2010, le tout conformément à l'Annexe 81-106A1, à l'exception que ces derniers devront également inclure les faits saillants financiers tel que le prévoit la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

AO/nt

Décision n°: 2010-FIIC-0059

Primeline Energy Holdings Inc.

Vu la demande présentée par Primeline Energy Holdings Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 25 mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 mars 2009;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 décembre 2009;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 mars 2009;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 octobre 2009.

(collectivement les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 25 mars 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0424

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».